Saint-Césaire
Ville en mouvement

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 10 décembre 2024 – 19 h 30

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue
- Assemblée de consultation publique sur les projets de règlements n°s 91-2005-03 et 92-2005-84

1. Procès-verbaux des 12 et 28 novembre 2024 / Adoption
2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

3. Registre public des déclarations des dons et autres avantages / Dépôt

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4. Piscine du Complexe sportif - Réparations / Octroi d'un contrat
5. Enseigne / Acquisition pour la Maison de jeunes des Quatre Lieux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Poste de greffière à la Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire / Précision
7. Calendrier 2025 des séances ordinaires du Conseil – Résolution n° 2024-11-336 / Corrections
8. Règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière / Adoption
9. Avis de motion pour règlement n° 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé
10. Avis de motion pour règlement n° 315 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé
11. Avis de motion pour règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité
12. Avis de motion pour règlement n° 280-06 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements
13. Couverture d'assurances générales et automobiles de la Ville / Renouvellement 2025
14. Contrat de services 2025 pour un plan de gestion sécurisée de l'infrastructure informatique de la Ville / Autorisation de signature
15. Entretien ménager 2025 / Octroi de contrats
16. Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) Entente 2025 relative au transport adapté hors territoire / Renouvellement
17. Contrat de service - Permis et Immatriculation SAAQ - Avenant 7 concernant le service à la clientèle et diverses mises à jour / Autorisation de signature
18. Programme ALUS Montérégie de la Fédération de l'UPA de la Montérégie et du Syndicat de l'UPA de Rouville / Partenariat financier

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

19. Postes de capitaine aux opérations / Embauche
20. Poste de lieutenant pompier permanent à temps partiel / Nomination
21. Poste de directeur du service de Protection et de Secours civil / Fin d'emploi

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

22. Versement d'une indemnité au directeur du service de Protection et de Secours civil
23. Entente relative à la fourniture de services en matière de gestion de la sécurité incendie entre la Ville de Saint-Césaire et la Municipalité de Saint-Damase / Autorisation de signature
24. Fourrière pour la garde de véhicules routiers saisis / Désignation en vertu du Code de la sécurité routière

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

25. Aménagement du puits P6 et traitement pour la réduction de la dureté et du manganèse à l'eau des puits P1 à P6 – Services professionnels d'ingénierie / Octroi d'un mandat

Voirie

26. Poste de contremaître du service des Travaux publics / Permanence
27. Poste de journalier / Fin d'emploi
28. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Avenants 20-R1, 33 à 38
29. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Certificat de paiement nº 10
30. Travaux de réfection du rang du Bas-de-la-Rivière Nord / Réception finale des travaux – Libération de la retenue contractuelle - Décompte progressif numéro 12
31. Remplacement d'un ponceau à la Halte routière Soulanges (au cours d'eau Soulanges) / Acceptation provisoire des travaux - Libération d'une retenue contractuelle de 5 % - Décompte progressif nº 1

URBANISME

32. Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain / Adoption
33. Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement Zonage nº 92-2005 et amendements, aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur / Adoption
34. Acte de servitudes pour une conduite sanitaire existante – avenue du Frère-André / Autorisation de signature
35. Parc industriel - Ouverture de rue / Procédure avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable
36. BAPE générique sur la filière éolienne

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

37. Poste de responsable de la Bibliothèque municipale / Fin d'emploi
38. Programme Emplois d'été Canada 2025 / Autorisation de signature
39. Complexe sportif – Échangeur de chaleur et valve de contrôle (Remplacement) / Octroi d'un contrat

Affaires nouvelles

Correspondances

40. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

Considérant qu'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

Considérant qu'une telle personne peut notamment :

1) Contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être portée au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;

2) Contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1);

3) Demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

Considérant que le Conseil peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5 du présent règlement.

Article 3
Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

1) 85 $, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 0 $ et inférieure à 500 000 $;

POUR ADOPTION

2) 350 $, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 $ et inférieure à 2 000 000 $;

3) 500 $, lorsque la demande porte sur unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 $ et inférieure à 5 000 000 $;

4) 1 000 $, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 $; »

Article 4
Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

Article 5
La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tirée sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Ville de Saint-Césaire et aussi par paiement électronique.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

Article 6
Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2025.

Article 7
Le présent règlement abroge et remplace le règlement nº 18 et tout règlement antérieur de la Ville de Saint-Césaire portant sur ce même sujet.

Article 8
Le présent règlement nº 313 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

POUR ADOPTION

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-11-07 et 2024-11-12
Règlement publié site :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-335
Règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Règlement publié site :	2024-12-10
Adoption:	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-12-
Site web de la Ville :	2024-12-
En vigueur:	Le 1er janvier 2025

Règlement nº 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

Considérant les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

PROJET

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1. Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

2. Catégories d'immeubles

1- Catégorie des immeubles non résidentiels
2- Catégorie des immeubles industriels
3- Catégorie des immeubles agricoles
4- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
5- Catégorie terrains vagues desservis
6- Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ. chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

4. Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à **0,5527 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0933 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,4500 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,5527 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

8. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7460 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

9. Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,5527 $ par 100 $** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

10. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0568 $ par 100 $** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

PROJET

CHAPITRE 3

TARIFICATIONS

11. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 108 est fixée à **37,24 $ par unité**.

12. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 141 est fixée à **6,72 $ par unité**.

13. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **6,60 $ par unité**.

14. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **3,85 $ par unité**.

15. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 290 est fixée à **3,03 $ par unité**.

16. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 307 est fixée à **4,52 $ par unité**.

17. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 11 à 16 pour un montant total de **61,96 $ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

18. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **6,17 $ par unité.**

19. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **9,69 $ par unité**.

20. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 290 est fixée à **4,23 $ par unité**.

21. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 307 est fixée à **11,51 $ par unité**.

22. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière /Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 18 à 21 pour un montant total de **31,60 $ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

23. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe B en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **112,2536 $** par unité.

24. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe C en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **786,8593 $ par unité**.

25. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 142 est fixée à **578,4817 $ par unité**.

26. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 145 est fixée à **1 164,0470 $ par unité**.

PROJET

27. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 156 est fixée à **1 558,8683 $ par unité**.

CHAPITRE 4

COMPENSATIONS

28. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,6095 $ par 100,00 $ d'évaluation**.

29. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 $ par 100,00 $ d'évaluatio**n.

30. Qu'aux fins du présent chapitre, une résidence de personnes âgées est considérée au même titre qu'un logement servant d'habitation privée si elle comporte des appartements de deux pièces et demie et moins. Dès qu'une telle résidence comporte des appartements de trois pièces et demie et plus, chaque appartement de trois pièces et demie et plus est considéré comme un logement.

31. Qu'une compensation de **140,90 $ par logement** servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de tels logements, tels commerces ou telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.

32. Qu'une compensation de **140,90 $ par logement** servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces ou telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.

33. Qu'une compensation de **70,45 $ par logement** servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.

34. Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.

35. Qu'une compensation de **0,00 $ par logement** servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de tels logements, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte sélective.

PROJET

36. Qu'une compensation de **0,00 $ par logement** servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.

37. Qu'une compensation de **0,00 $ par logement** servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.

38. Qu'une compensation de **85,00 $ par logement** servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de tels logements, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.

39. Qu'une compensation de **85,00 $ par institution**, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de telles institutions, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.

40. Qu'une compensation de **42,50 $ par logement** servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.

41. Qu'une compensation de **110,40 $** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

Nombre d'unités	***Nombre de bacs 240 litres***
1	1
2	2
3	2
4	3

42. Qu'une compensation de **110,40 $** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques. »

Nombre d'unités	***Nombre de bacs 240 litres***
1	1
2	2
3	2
4	3

43. Qu'une compensation de **110,40 $** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

PROJET

Nombre d'unités	***Nombre de bacs 360 litres***
5	2
6 à 10	3
11 à 17	4
18 à 24	5
25 et plus	6

44. Qu'une compensation de **110,40 $** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

Nombre d'unités	***Nombre de bacs 360 litres***
5	2
6 à 10	3
11 à 17	4
18 à 24	5
25 et plus	6

45. Qu'une compensation de **230,00 $** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m^3) et l'excédent à **2,73 $** les mille gallons (0,60 $/$m^3$) par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de tels logements ou emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

46. Qu'une compensation de **230,00 $** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m^3) et l'excédent à **2,73 $** les mille gallons (0,60 $/$m^3$), par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

47. Qu'une compensation de **115,00 $** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m^3) et l'excédent à **2,73 $** les mille gallons (0,60 $/$m^3$), par appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

48. Qu'une compensation de **230,00 $** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m^3) et l'excédent à **3,25 $** les mille gallons (0,7149 $/$m^3$), par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants tels emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

49. Qu'une compensation de **230,00 $** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m^3) et l'excédent à **3,25 $** les mille gallons (0,7149 $/$m^3$), par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

50. Qu'une compensation de **100,00 $** par immeuble servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupants de tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

PROJET

Règlement nº 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

51. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

52. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

53. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

54. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

55. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

56. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.

57. Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.

58. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

59. Pour l'année 2025, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

60. La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

61. Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

62. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Projet de règlement publié site :	2024-12-10
Avis de motion :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Règlement publié site :	2024-12-17
Adoption:	2024-12-17 sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2025-01-
Site web de la Ville :	2025-01-
En vigueur:	2025-01-

Règlement nº 314 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ANNEXE 1

CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES

Règlement	*Taux/unité*
Service dette / tarification règlement 108	37,24$
Service dette / tarification règlement 141	6,72$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 205	6,60$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 259	3,85$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 290	3,03$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 307	4,52$
TOTAL secteur Aqueduc	**61,96$**

Règlement	*Taux/unité*
Service dette / tarification règlement 205	6,17$
Service dette / tarification règlement 259	9,69$
Service dette / tarification règlement 290	4,23$
Service dette / tarification règlement 307	11,51$
TOTAL secteur Égout	**31,60$**

PROJET

Règlement nº 315 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 315 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le Conseil municipal adopte le présent règlement nº 315 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le présent règlement portant le nº 315 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

ARTICLE 2

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1er janvier dans certains cas et le 1er juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

A) Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

PROJET

Règlement nº 315 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

a) Un taux uniforme de base établi comme suit:

1) Taux uniforme de base: **160,00$**

2) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **80,00$**

3) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **160,00$**

4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale : **160,00$**

5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtisse exigeant une entrée d'aqueduc indépendante : **160,00 $**

6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement : **160,00$**

7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut : **160,00 $**

B) Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

a) Un taux uniforme de base établi comme suit :

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

40 000 gallons
OU
181,84 mètres^3 **160,00 $**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

20 000 gallons
OU
90,92 mètres^3 **80,00 $**

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

5,68 $ / 1 000 gallons
OU
**1,25 $** / mètre^3

PROJET

2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

6,82 $ / 1 000 gallons
**1,50 $** / mètre^3

3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	**14,00 $**
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	**24,00 $**
c) Compteur de 1"	(.025mm)	**35,00 $**
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	**84,00 $**
e) Compteur de 2"	(.050mm)	**105,00 $**
f) Compteur de 3"	(.080mm)	**160,00 $**
g) Compteur de 4"	(.100mm)	**280,00 $**
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	**390,00 $**

C) Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

a) **Un taux uniforme de base établi comme suit** :

1) Pour le service d'eau dans tout logement : **270,00 $**

2) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **270,00 $**

3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **135,00 $**

D) Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

a) **Un taux uniforme de base établi comme suit** :

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4,

40 000 gallons
ou
181,84 mètres^3 **270,00 $**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

20 000 gallons
ou
90,92 mètres^3 **135,00 $**

PROJET

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

6,82 $ / 1 000 gallons
OU
**1,50 $** / mètre^3

2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

6,82 $ / 1 000 gallons
OU
**1,50 $** / mètre^3

3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	**17,00 $**
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	**30,00 $**
c) Compteur de 1"	(.025mm)	**43,00 $**
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	**105,00 $**
e) Compteur de 2"	(.050mm)	**133,00 $**
f) Compteur de 3"	(.080mm)	**200,00 $**
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	**350,00 $**
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	**490,00 $**

ARTICLE 3

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.

ARTICLE 4

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2025, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 5

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

PROJET

Règlement nº 315 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2025 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Projet de règlement publié site :	2024-12-10
Avis de motion :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Règlement publié site :	2024-12-
Adoption:	2024-12- sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2025-01-
Site web de la Ville :	2025-01-
En vigueur:	2025-01-

PROJET

Règlement nº 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

Considérant l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) qui permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire doit adopter un règlement de régie interne pour encadrer les séances du conseil et y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement nº 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité, lequel règlement décrète ce qui suit:

PROJET avec avis de MOTION

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de *Règlement no 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité*.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, mais peuvent être modifiés par résolution.

3.1 Le conseil tient normalement ses séances dans la salle du conseil située à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire situé au 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.2 Les séances du conseil sont publiques.

3.3 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1°lors d'une séance extraordinaire;

2°en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3°en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4°en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

3.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ORDRE ET DÉCORUM

<u>ARTICLE 4</u>

Le conseil est présidé dans ses séances par le président du conseil ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. Le maire est le président du conseil.

4.1 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

4.2 Le président du conseil doit :

a) Maintenir l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil;
b) Ramener les discussions au sujet traité lorsqu'elles sont hors propos;
c) Reformuler ou demander de reformuler une proposition soumise à un vote;
d) Gérer la période de questions de l'assistance;
e) Limiter la durée de même que le nombre d'interventions sur chaque sujet;
f) Ordonner l'expulsion de toute personne qui y trouble l'ordre et la bienséance et suspendre les travaux du conseil lorsque les règles établis dans ledit règlement ne sont pas respectées;
h) Dirige les délibérations du conseil.

4.3 Pour le déroulement des séances, les rôles et responsabilités des membres du conseil sont :

a) De faire des interventions succinctes et en rapport avec le sujet traité;
b) D'éviter de répéter un point de vue déjà émis par un autre membre du conseil;

PROJET avec avis de MOTION

c) De respecter les droits de parole qui sont donnés par le président du conseil;
d) D'intervenir de façon respectueuse et dans le respect du décorum.

4.4 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du conseil et des autres membres du public.

4.5 Au début de chaque séance, le président du conseil vérifie s'il y a quorum. Le greffier le consigne au procès-verbal de la séance.

4.6 La majorité des membres du conseil constitue un quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

4.7 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président du conseil. Le président du conseil donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

4.8 Les employés administratifs de la Ville de Saint-Césaire qui assistent à la séance du conseil n'ont pas le droit de parole, à moins que le président du conseil les autorise et les invite à expliquer un point ou à répondre à une question.

PROJET avec avis de MOTION

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

5.1 L'ordre du jour d'une séance ordinaire ou extraordinaire peut être modifié dans le respect des modalités prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

5.2 Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

5.5 La transmission des documents relatifs aux séances du conseil se fait de manière électronique. Exceptionnellement, des documents sur papier peuvent être remis aux membres du conseil.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 6

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

a) Seuls les membres du conseil municipal et les employés municipaux qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;

b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, là où des chaises sont installées pour permettre au public d'assister à la séance du conseil;

c) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et en aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

6.1 Toute personne qui désire effectuer une telle captation de la séance doit, avant le début de la séance, en informer le greffier et décliner son identité.

6.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et en aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

6.3 Le président du conseil doit ordonner l'arrêt de l'enregistrement dans les cas suivants :

a) La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
b) Une personne trouble la paix et l'ordre;
c) La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
d) La captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestement mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un fonctionnaire de la Ville ou de toute autre personne.

6.4 Malgré l'article 6, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Ville ou sur tout autre site Internet que la Ville désignera par résolution. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 7

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire poser une question au conseil de la Ville de Saint-Césaire doit le faire conformément aux règles établies dans le présent règlement.

7.1 La séance du conseil comprend deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit une période après l'adoption des comptes payables, et une avant la levée de la séance.

7.2 Chaque période de questions dure au maximum 20 minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le président du conseil peut prolonger cette période si nécessaire.

7.3 Le président du conseil peut prioriser les résidents et les propriétaires de la Ville de Saint-Césaire afin qu'ils posent leurs questions.

7.4 Tout membre du public, qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

PROJET avec avis de MOTION

7.5 Toute question adressée au conseil doit être faite dans des termes respectueux et éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires.

7.6 Tout membre du public doit obéir à une ordonnance du président du conseil ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

7.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville de Saint-Césaire.

7.8 Le président du conseil doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne assistant à la séance.

7.9 Toute personne souhaitant poser une question au conseil doit lever la main pour indiquer son intention au président. Celui-ci attribue les tours de parole selon l'ordre dans lequel les mains ont été levées. Lorsque vient son tour, la personne doit se rendre au lutrin et s'identifier pour s'adresser aux élus.

7.10 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président du conseil peut mettre fin à cette intervention.

7.11 Une fois son tour de parole arrivé, la personne qui désire poser une question doit :

a) S'identifier et nommer le territoire où elle réside au préalable;
b) S'adresser au président du conseil;
c) Déclarer à qui s'adresse sa question;
d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

7.12 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7.13 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

7.14 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROJET avec avis de MOTION

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 8

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président du conseil. Le président du conseil donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

8.1 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président du conseil doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

8.2 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

8.3 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

8.4 À la demande du président du conseil, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

8.5 Le greffier-trésorier dresse un procès-verbal de toutes les décisions et les délibérations des membres du conseil dans le Livre des délibérations.

8.6 Seuls les actes et les délibérations du conseil y sont rapportés. Les discours individuels et les résolutions non appuyées ne sont pas rapportés au Livre des délibérations.

VOTE

<u>ARTICLE 9</u>

Tout vote de se dérouler conformément aux lois en vigueur.

9.1 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au Livre des délibérations du conseil.

9.2 Sauf le président du conseil, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

9.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

9.4 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

9.5 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

<u>ARTICLE 10</u>

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

PROJET avec avis de MOTION

10.1 Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

10.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

10.3 Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11

Toute personne qui agit en contravention des articles 4.4, 6, 6.2, 7.5, 7.6 et 7.11e, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

11.1 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues *au Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 12

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

12.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Ville de Saint-Césaire portant sur le même objet.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET avec avis de MOTION

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Projet de règlement publié site :	2024-12-10
Avis de motion :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Règlement publié site :	2024-12-
Adoption:	2024-12- sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-12-
Site web de la Ville :	2024-12-
En vigueur:	2024-12-

Règlement nº 280-06 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 280-06 modifiant le règlement nº 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes « A » « B » et « C » du règlement nº 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements, pour les fins de mise à jour;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 280-06 modifiant le règlement nº 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements, lequel règlement décrète ce qui suit :

Projet avec Avis de motion

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Au point A.2 intitulé *Biens et services* de l'Annexe A relative à l'*Administration*, la tarification pour Certificat de taxation ou d'évaluation (Immonet) (non taxable) est portée à 139,75 $ dans la grille intitulée :

Biens ou services	Tarification	Biens ou services

et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement nº 280-06.

Article 3

Au point B.1.1 intitulé *Déversement de matière dangereuse* de l'Annexe B relative au *Service de Sécurité incendie*, les frais d'entretien d'usure des véhicules sont portés à 3,25 $ dans la grille intitulée :

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale

et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement nº 280-06.

Article 4

Le libellé du point C.8 intitulé *Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics* de l'annexe « C » relative au service des Travaux publics est remplacé par le libelle suivant :

Règlement nº 280-06 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

« C.8 Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics

La grille de tarification pour l'utilisation de véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics de la Ville lors de travaux publics-privés est comme suit, plus les taxes :

- Pick-Up 70 $ / heure
- Pelle à rétrocaveuse (Pépine) 85 $ / heure
- Camion 6 roues 75 $ / heure
- Camion de garde 70 $ / heure
- Remorque aqueduc 60 $ / heure
- Balai de rue 100 $ / heure

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et les avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, plus les frais administratifs applicables, de même que le coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville, et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement nº 280-06.»

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement nº 280-06 entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement aux .élus :	2024-12-05 et 2024-12-10
Projet de règlement publié sur le site :	2024-12-10
Avis de motion :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Règlement aux élus :	2024-12-
Règlement publié sur le site :	2024-12-17
Adoption:	2024-12-17 sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2025-01-
Site web de la Ville :	2025-01-
En vigueur:	2025-01-

Projet avec Avis de motion

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Considérant que l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19) stipule qu'une municipalité locale doit identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant que le phénomène des îlots de chaleur urbains constitue un enjeu de santé publique nécessitant des stratégies réglementaires pour l'endiguer;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite utiliser ses outils en urbanisme afin de lutter contre les îlots de chaleur et atténuer leurs impacts à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville;

Considérant que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville à la suite d'un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé « règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain» et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

POUR ADOPTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain».

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Sous la rubrique «***Structure du présent document***» le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

«Le Plan d'urbanisme révisé et amendements de la Ville de Saint-Césaire comporte cinq chapitres et deux annexes, soit :

1) Le Plan des grandes affectations du sol, décliné en deux (2) feuillets;
2) Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains.»

Sous la rubrique «***Structure du présent document***» à la suite du dernier alinéa, le texte suivant est ajouté :

«Le Plan d'urbanisme révisé est accompagné d'une annexe cartographique illustrant à l'intérieur du périmètre urbain les espaces peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur.»

La table des matières est modifiée sous la rubrique «***Annexe***» en y remplaçant le texte par le suivant :

«ANNEXES

1) Le Plan des grandes affectations du sol (décliné en deux (2) feuillets);
2) Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains.»

ARTICLE 5

Les feuillets 1de2 et 2de2 de l'Annexe du Plan d'urbanisme nommée « Plan des grandes affectations du sol » sont modifiés quant aux zones potentiellement exposées aux glissements. Lesdites modifications figurent à l'extrait cartographique déposé à l'annexe nº 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

La carte déposée en annexe nº 2 du présent règlement, nommée «Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains», est reproduite au règlement nº 91-2005 sur le Plan d'urbanisme et amendements pour en faire partie intégrante.

POUR ADOPTION

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

ARTICLE 7

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la section 2.10 contenu à l'annexe nº 3 du présent règlement et se nomme :

«***2.10. POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR.***»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du Plan d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ce règlement entre en vigueur suivant la Loi.

_____	_____
Luc Forand,	Me Isabelle François,
Maire	Directrice générale et greffière

Transmission élus projet :	2024-11-07 et 2024-11-12
Publié sur site web :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-358
Adoption projet :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-359
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-11-13
Avis public de consultation publique :	2024-11-13
Tenue de la consultation publique :	2024-12-10
Transmission élus règlement :	2024-12-05 et 2024-12-10
Publié sur site web :	2024-12-10
Adoption règlement :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-12-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

POUR ADOPTION

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 1 / feuillet 1de2

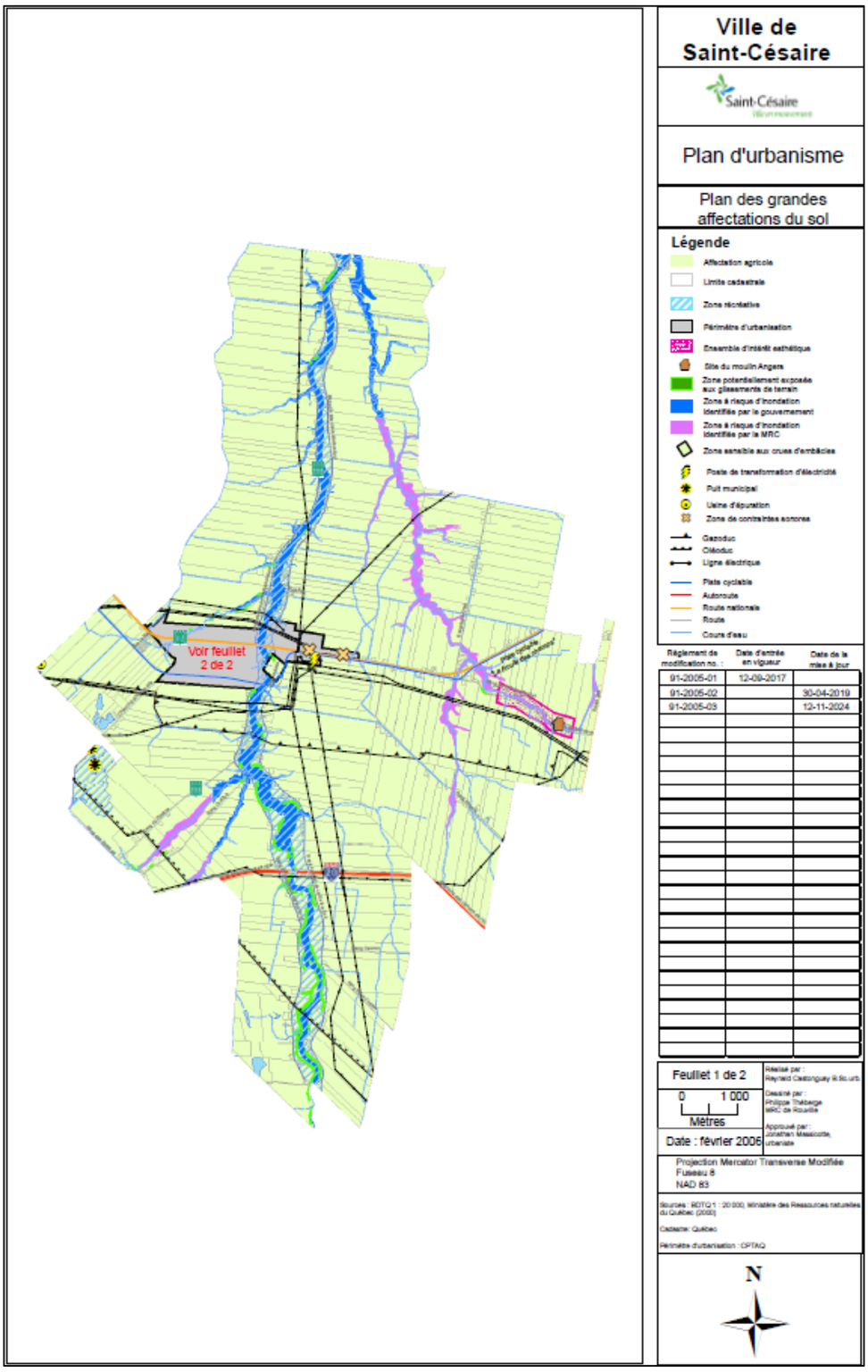

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 1 / feuillet 2de2

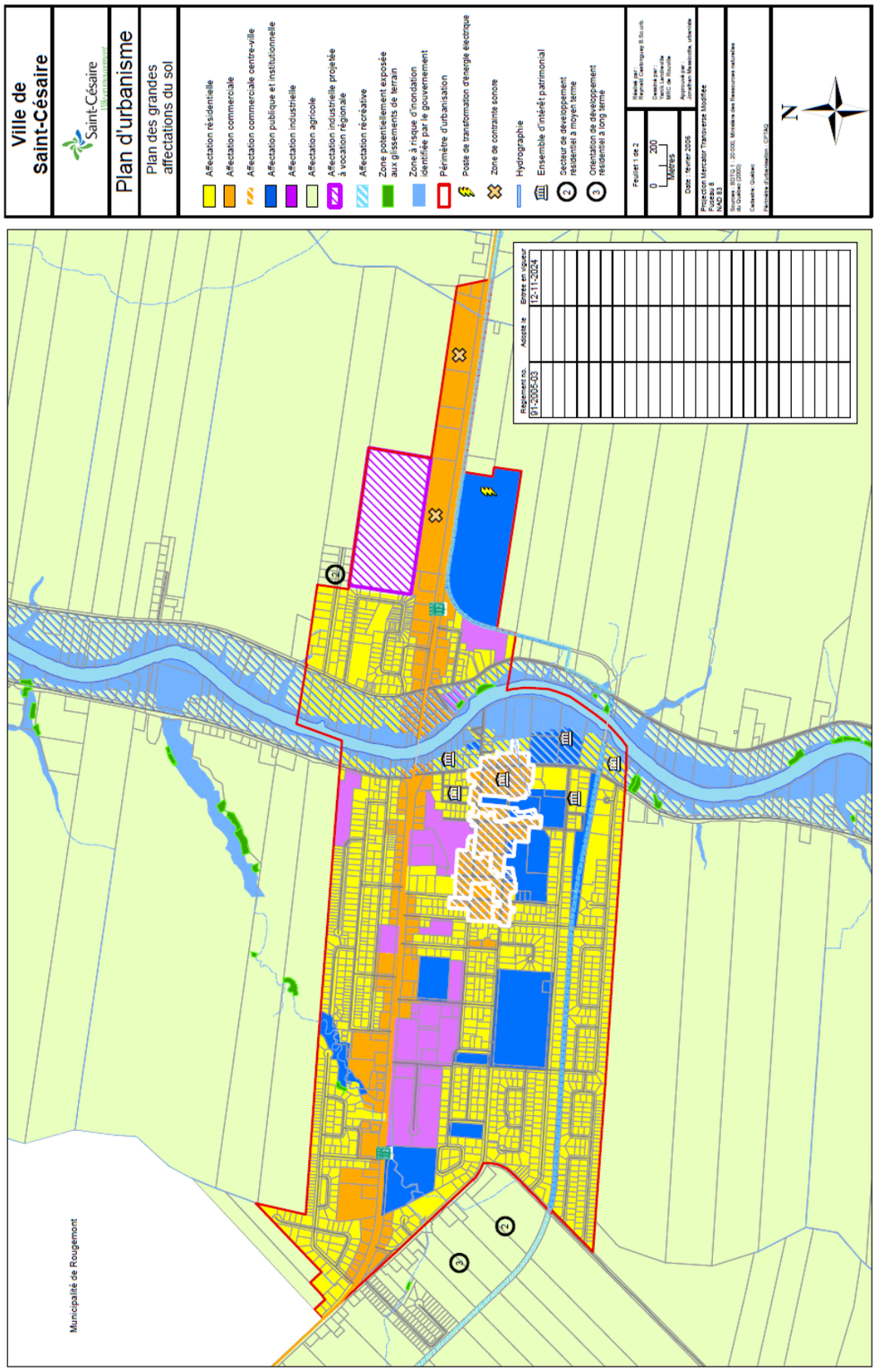

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 2

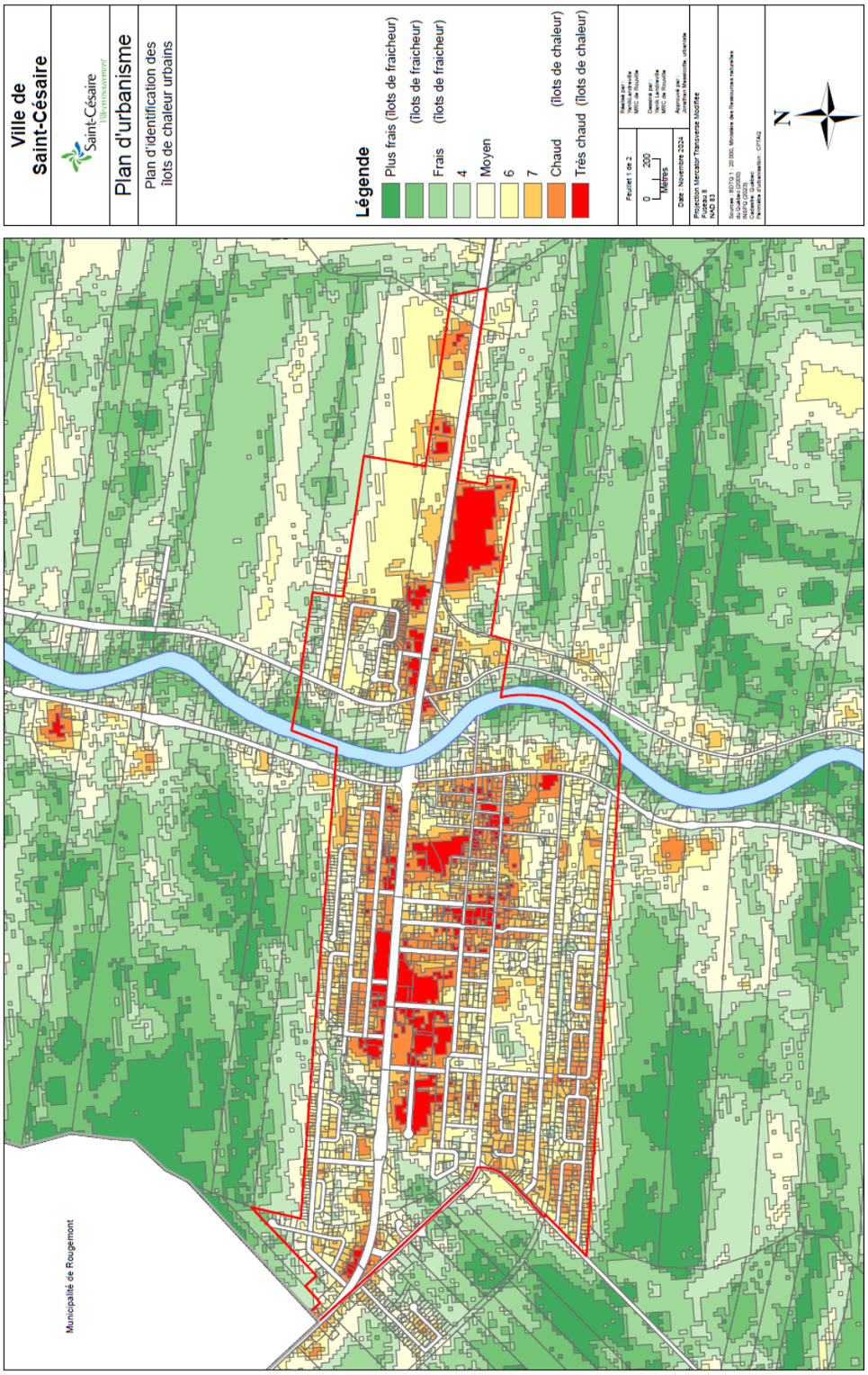

2.10. POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR

2.10.1. Bilan de la situation

Selon la définition courante utilisée par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les îlots de chaleur sont des parties du territoire, généralement en milieu urbain, dont la température observée est supérieure à celle des parties de territoire limitrophes.

Toujours selon l'INSPQ, la variation de température s'explique par divers éléments de nature anthropique reliés au cadre bâti, au réseau viaire, ainsi qu'à l'aménagement des espaces publics, plus précisément :

- L'utilisation de matériaux imperméables à faible albédo telle que l'asphalte;
- Les quartiers densément bâtis dont la superficie dédiée aux espaces verts demeure en trop faible proportion;
- L'étalement urbain;
- La perte du couvert forestier et la végétalisation en recul quant à nos espaces de vie et de transit.

Soulignons que l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre issue des activités humaines y contribue également.

Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, tel qu'illustré à l'annexe nommée «Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains», les îlots de chaleur se situent dans les zones plus densément aménagées, notamment et à l'intérieur des bases industrielles et pôles commerciaux de la Ville.

2.10.2. Orientation et objectif

- LUTTER CONTRE LES EFFETS DES ÎLOTS DE CHALEUR ET MITIGER LEURS IMPACTS

2.10.2. Moyens d'action

- Sous forme cartographique, identifier les îlots de chaleur, ainsi que la signature thermique de la Ville à l'intérieur du périmètre urbaine ;
- Promouvoir l'aménagement d'îlots de fraîcheur dans les stationnements de moyennes et grandes amplitudes par la plantation de végétaux;
- Inclure des îlots de végétation, ainsi que des noues végétalisées infiltrantes sur les rues collectrices à l'intérieur du périmètre urbain;
- Favoriser l'utilisation de revêtements composés de matériaux dont l'indice de réflectance solaire est plus élevé;
- Limiter les superficies minéralisées en cours avant des propriétés afin d'atténuer la rétention de chaleur in situ;
- Préserver les espaces verts existants, particulièrement dans le périmètre urbain ;
- Promouvoir la plantation d'essences arbustive par l'entremise d'une politique de l'arbre et subvention municipale.

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Considérant l'événement de glissement de terrain survenu le 28 février 2024 dans le secteur de la rue Leclaire;

Considérant que ledit événement fut analysé et diagnostiqué par les représentants du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que des recommandations précises furent émises afin de préserver la sécurité publique et civile à l'égard de toute intervention visant ce secteur;

Considérant que les données fournies par le MTMD permettent de cartographier précisément les superficies de terrains impliquées et exposées aux glissements de terrain;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite utiliser ses outils en urbanisme afin d'encadrer ce risque de sécurité publique et civile;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19) stipule à ses articles nos 16 et 16.1 qu'une municipalité peut régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages en fonction des risques relatifs à la sécurité publique;

Considérant que ce règlement inclut également certaines dispositions relatives aux îlots de chaleur;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement de concordance et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19), un tel règlement ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville à la suite d'un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le projet de règlement intitulé «règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur» et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

POUR ADOPTION

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule «règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur*».*

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

L'annexe D du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements, intitulé : «Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville feuillets Saint-Césaire –secteur nord et Saint-Césaire – secteur sud, datés du 11 juillet 2017» s'avère modifié par l'ajout de superficies grevant les lots nºs 1 592 880, 1 592 881 et 1 592 876 de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, tel que figurant à l'annexe cartographique joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe A du règlement, nommée *Grille des usages principaux et des normes*, est modifiée au feuillet des zones numéros 122 à 126 comme suit :

- Dans la section «NORMES», sous-section «AUTRES NORMES» dans la 3ième colonne en dessous de «projet intégré» le texte «**zone potentiellement exposée aux glissements de terrain**» est ajouté, sur la même ligne dans la colonne «Article de zonage» le texte «**art. 17.1.2**» est ajouté, et encore sur la même ligne un point «•» est ajouté dans la colonne de la zone numéro 126.

ARTICLE 6

Le troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 17.1.2 du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

> «Malgré les interdictions prévues, toute intervention peut être autorisée si le projet est accompagné d'une étude géotechnique préparée et scellée par un professionnel attestant que ladite intervention peut être exécutée en toute sécurité sur le terrain visé, ou prescrivant des travaux et ouvrages devant être exécutés au préalable afin que l'intervention projetée puisse être exécutée en toute sécurité.
> Toutefois, pour toute intervention projetée au lot numéro 1 592 881, une telle étude s'avère obligatoire sans exception, incluant une

POUR ADOPTION

attestation de conformité une fois les travaux complétés et établis suite à leur surveillance, le cas échéant.

Aux fins du présent article, la définition de talus correspond à une pente de terrain comprenant entre sa base et son sommet au moins une portion ayant une pente de 25 pourcents et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.»

ARTICLE 7

L'article 9.5.9 est inséré dans le règlement de Zonage et amendements suivant la numérotation établie et se lit comme suit:

«**Îlot de verdure**
Aux fins du présent article un **«**Îlot de verdure» constitue une superficie végétalisée d'au moins 13 mètres carrés au sein de laquelle on retrouve minimalement un arbre et devant être localisé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Une aire de stationnement aménagée sur un terrain et comportant 20 cases ou plus, doit inclure minimalement un îlot de verdure.

Cette obligation s'avère cumulative et récurrente par tranche de 20 cases de stationnement aménagées sur un même terrain.»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage et amendements.

ARTICLE 14
Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19).

_____	_____
Luc Forand	Me Isabelle François
Maire	Directrice générale et greffière

Transmission élus projet :	2024-11-07 et 2024-11-12
Publié sur site web :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-360
Adoption projet :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-361
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-11-13
Avis public de la consultation publique :	2024-11-13
Transmission élus règlement :	2024-12-05 et 2024-12-10
Publié sur site web :	2024-12-10
Tenue de la consultation publique :	2024-12-10
Adoption règlement :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-12-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

POUR ADOPTION

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Annexe cartographique

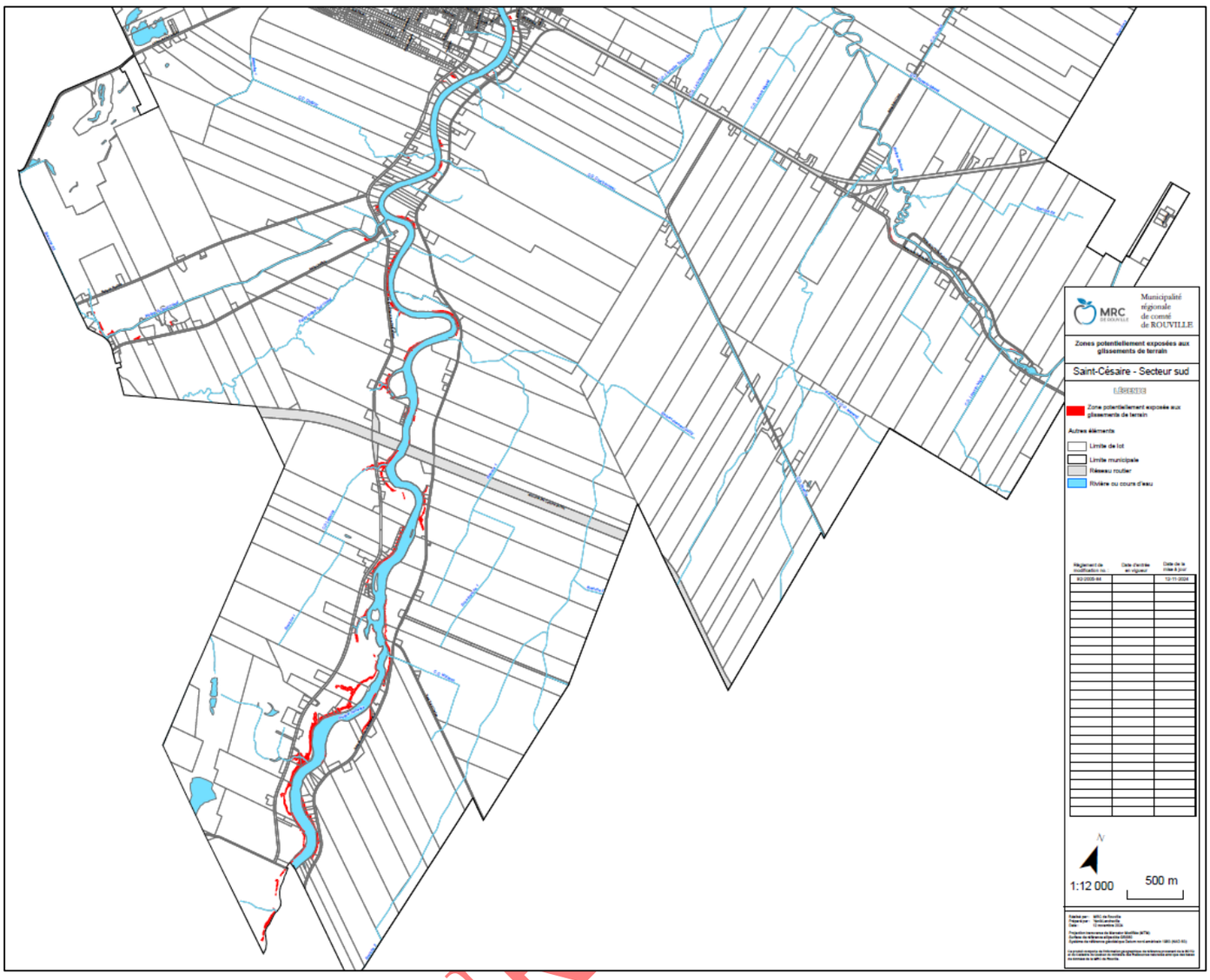

POUR

Ville de Saint-Césaire

Saint-Césaire
Ville en mouvement

Règlement de zonage no 92-2002 / Annexe D – calcul du talus au lot no 1 592 881;

Légende

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Zone inondable

Plaine inondable 0-20 ans

Plaine inondable 20-100 ans

Topographie

Calcul du talus :
dénivellation de 5 mètres
÷
18,08 mètres
=
27 % de pente.

N

1:750

0 5 10 20 Mètres

Réalisé par : MRC de Rouville
Préparé par : Yanik Landreville
Approuvé par : Jonathan Massicotte, urbaniste
Date : 12 novembre 2024

Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
Surface de référence ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)
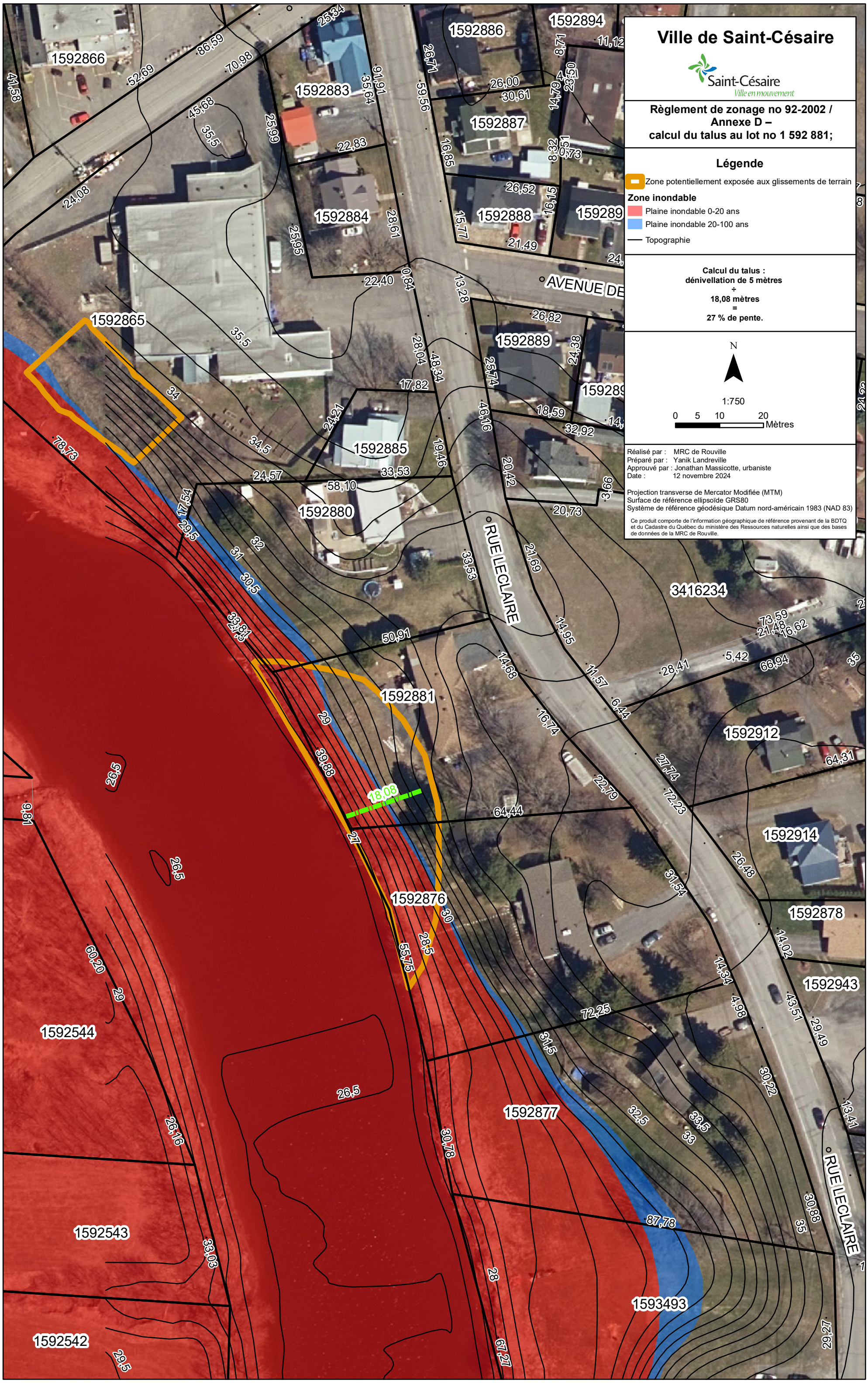
Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDTQ et du Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville.